



Agence Wallonne  
pour l'Intégration  
des Personnes Handicapées

## AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

2012/CG/CEAH/A&H/008/APC164

« JARDIN DES ANGES »

7370

DOUR

**OBJET : Évaluation après première autorisation de prise en charge et demande d'extension du service non agréé « JARDIN DES ANGES » à 7370 DOUR.**

## AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

Le Comité de gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Vu le Décret II du 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 7°;

Vu le livre 4 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2001 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 ;

Considérant la demande d'extension de l'autorisation de prise en charge formulée le 21 novembre 2011 par Madame Fulvia LATRAGNA, Administratrice déléguée ;

Considérant que l'autorisation de prise en charge débute le 1<sup>er</sup> juin 2011, une évaluation complète devra être réalisée pour le 31 mai 2016 ;

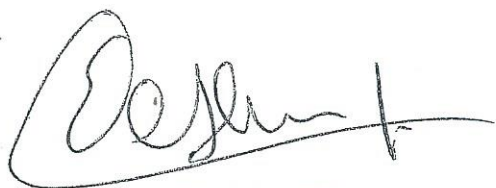
Considérant que les conditions requises par les textes légaux susvisés sont remplies,

**DECIDE :**

Le service « **JARDIN DES ANGES** », organisé par le secteur privé, sis Rue de Ropaix, 16 à 7370 DOUR, dépendant de l'ASBL du même nom, est autorisé à prendre en charge à durée indéterminée, **60** personnes handicapées, sans intervention de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

La décision du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogée au 1<sup>er</sup> décembre 2012

Le Président,



E. DESCAMPE

L'Administratrice générale,



A. BAUDINE

*Conformément à l'article 56 de l'AGW du 04 juillet 1996 portant exécution du Décret du 06 avril 1995, votre service doit transmettre les informations nécessaires à son évaluation 4 ans ½ après la date du début de prise d'effet de la décision d'autorisation de prise en charge ; soit le 30 novembre 2015. Le présent document reste valable jusqu'au 31 mai 2017.*

**Ce document ne constitue en aucune manière une décision d'agrément aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997.**